

LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

DELIVREES A TITRE FACULTATIF

Pour rappel, il s'agit de mesures de bienveillance qui doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service

La circulaire du ministère de la fonction publique du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, précise que les AEA, sont à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent pas être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en maladie ou absent pour tout autre motif.

Il s'agit d'absences liées aux cas suivants :

- **EVENEMENTS FAMILIAUX**
 - Mariage / PACS : *5jrs ouvrables maximum*
 - Décès du conjoint, père, mère ou enfant ou beaux-parents : *3jrs ouvrables maximum*
 - Décès d'un frère-sœur, beau-frère, belle-sœur ou grands-parents : *1jr*
 - Maladie très grave du conjoint, père, mère ou enfant : *3jrs ouvrables maximum*
 - ⇒ *Compte tenu des déplacements à effectuer, peuvent se rajouter des délais de route, dans la limite de 48h A/R.*

- **GARDE D'ENFANTS** (jusqu'à la veille des 17ans)
 - **Si l'enfant est malade** : sur présentation d'un certificat médical
 - **Si la garde de l'enfant ne peut être assurée momentanément** : nourrice malade, crèche ou école fermées
 - **Hospitalisation** (si certificat d'hospitalisation)
- Sont exclus les rendez-vous médicaux sauf s'il s'agit d'une urgence
 - ⇒ *Les congés annuels des crèches, nourrices, et rendez-vous médicaux des enfants ne rentrent donc pas dans les AEA*
 - ⇒ *Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés*
 - Sur le principe un agent à temps plein peut bénéficier annuellement de 6jrs d'absence pour garde d'enfants. CALCUL => nb de jours travaillés par semaine + 1. Ce nombre varie en fonction de la quotité de temps de travail et de la situation du conjoint

- **DEMENAGEMENTS** : 1jr (2jrs si changement de région)

- **FETES RELIGIEUSES** : cf calendrier annuel

- **RENTREE SCOLAIRE** : facilité d'horaires pour les enfants jusqu'à l'entrée en 6^{ème}

- **ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION** : les conjoints (mariés ou pacsés) peuvent bénéficier jusqu'à 3 AEA pour assister leur conjointe aux rdv médicaux nécessaires à la PMA

- **GROSSESSE / ALLAITEMENT**
 - Grossesse : sur avis médical, des autorisations d'absence peuvent être accordées dans le cadre de séance de préparation à l'accouchement sans douleur, si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires de service
 - Allaitement : appréciation par le responsable des facilités d'horaires qu'il peut accorder

- **REPRESENTANT DE PARENTS D'ELEVES**

- **EXERCICE D'UN MANDAT D'ELU LOCAL**

- **SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**